



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté préfectoral n° UBDEO/ERA/26/23 modifiant l'arrêté d'autorisation du 31 août 2005 de la société coopérative agricole SEVEPI implantée sur la commune de Houville-en-Vexin (27440)

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu :

le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-7-5, L.513-1, L.181-14, L.514-5, R.181-46, R.512-55,

le décret du 31 octobre 2024 du Président de la République nommant Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure,

le procès-verbal d'installation de Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure, au 18 novembre 2024,

le décret du 14 février 2024 du Président de la République nommant Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2024-92 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2160,

l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement,

l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration,

l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 août 2005 autorisant l'Union des Coopératives d'Houville à exploiter un silo de stockage de grains sur la commune de Houville-en-Vexin, lequel incorpore les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos,

le récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis n° D-14-E1-4 du 20 janvier 2014 délivré à la société UCH pour le silo horizontal, rubrique 2160-1, régime de l'enregistrement,

le récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis n° D-17-E1-876 du 11 décembre 2017 délivré à la société SEVEPI pour le silo vertical, rubriques 2160-2-b et 2175,

la déclaration de dissolution sans liquidation de l'Union de Coopératives d'Houville du 20 mai 2019, entraînant la transmission universelle du patrimoine à la société coopérative agricole SEVEPI avec effet au 30 juin 2019,

le dossier de porter à connaissance du 23 décembre 2025 transmis par la société coopérative agricole SEVEPI relatif à la régularisation du changement d'exploitant et au regroupement administratif des installations, ainsi que le dossier de demande de modification adressé à Monsieur le Préfet de l'Eure le 23 décembre 2025 et reçu en DREAL le 10 février 2026,

le rapport et les propositions du 2 avril 2026 de l'inspection des installations classées,

le projet d'arrêté porté le 7 avril 2026 la connaissance du demandeur,

l'absence d'observation du demandeur sur ce projet le 15 avril 2026,

Considérant :

la demande déposée,

la compatibilité de la demande avec l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique 2160-1-a,

la compatibilité de la demande avec l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique 2160-2-b,

que ce changement d'exploitant, connu de l'administration depuis l'inspection du 25 juin 2020, n'avait pas fait l'objet d'une régularisation formelle,

le regroupement administratif de deux installations de stockage de céréales exploitées sur un même site par le même exploitant : un silo horizontal (rubrique 2160-1, enregistrement, 26 800 m³) et un silo vertical (rubrique 2160-2-b, déclaration avec contrôle, 9 320 m³),

l'évolution du classement au titre de la rubrique 2160 résultant de l'application du décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012,

que les modifications portées à connaissance ne modifient ni la nature, ni la consistance, ni le volume des installations et n'entraînent pas de dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

que la distance entre les deux silos (environ 50 m) ne fait pas craindre d'effets dominos de nature à aggraver les risques,

que le regroupement en un AIOT (Activités, Installations, Ouvrages et Travaux) unique comportant une installation soumise à enregistrement dispense le silo vertical de l'obligation de contrôle périodique, conformément à l'article R. 512-55 du Code de l'environnement,

que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 août 2005 ont été rédigées pour le silo horizontal et ses équipements spécifiques et ne sont pas transposables en l'état au silo vertical, dont la configuration et les besoins en défense incendie sont différents,

qu'il y a lieu de clarifier le champ d'application des prescriptions applicables à chaque installation afin de garantir une couverture réglementaire complète sans ambiguïté,

le caractère non substantiel des modifications demandées au regard de l'article R.181-46 du Code de

l'environnement,

que les installations existantes bénéficient des droits acquis au titre de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 août 2005, conformément à l'article L. 513-1 du Code de l'environnement,

qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables au site pour tenir compte de son évolution et de consolider sa situation administrative,

l'article R.181-45 du Code de l'environnement susvisé permettant au préfet de modifier par arrêté complémentaire les prescriptions d'un arrêté préfectoral,

l'article R.181-39 du Code de l'environnement rendant facultatif l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Objet

La société coopérative agricole SEVEPI, dont le siège social se situe ZAC le Normandie Parc, 27120 Douains (RCS Evreux 775 573 819), est tenue de se conformer aux prescriptions modificatives suivantes concernant son établissement situé 30, rue des Lilas sur la commune de Houville-en-Vexin (27440).

Les prescriptions ci-dessous se substituent aux prescriptions des articles nommés de l'arrêté préfectoral du 31 août 2005.

ARTICLE 2 : Changement d'exploitant

La société coopérative agricole SEVEPI se substitue à l'Union de Coopératives d'Houville (UCH) en qualité d'exploitant de l'ensemble des installations classées du site de Houville-en-Vexin, suite à la dissolution sans liquidation de l'UCH intervenue le 30 juin 2019 emportant transmission universelle du patrimoine au profit de SEVEPI.

Toute référence à « l'Union des Coopératives d'Houville » ou « UCH » dans l'arrêté préfectoral du 31 août 2005 et ses annexes est réputée faite à la « Société coopérative agricole SEVEPI ».

ARTICLE 3 : Périmètre de l'installation classée

L'installation classée est constituée de l'ensemble des parcelles cadastrées section ZA n° 71 et 73 — silo horizontal et section ZA n° 43 — silo vertical, 30 rue des Lilas, commune de Houville-en-Vexin (27440).

ARTICLE 4 : Modification de l'article 1.2 « Liste des installations » de l'arrêté du 31 août 2005

La liste des installations classées est actualisée comme suit :

Rubrique	Désignation	Nature	Volume	Régime*
2160-1-a	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : 1. Silos plats :	Silo horizontal — 4 cellules béton	26 800 m ³	E

	a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ Les critères caractérisant les termes de « silo », « silo plat », « tente » et « structure gonflable » sont précisés par arrêtés ministériels.			
2160-2-b	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : 2. Autres installations : b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ Les critères caractérisant les termes de « silo », « silo plat », « tente » et « structure gonflable » sont précisés par arrêtés ministériels.	Silo vertical	9 320 m ³	DC
2175	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³	Dépôt engrais liquide	155 m ³	D

* Régime : A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique), NC (Non Classée)

Le regroupement de ces installations en un AIOT unique comportant une installation soumise à enregistrement (rubrique 2160-1) dispense le silo vertical (rubrique 2160-2-b) de l'obligation de contrôle périodique, conformément à l'article R. 512-55 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Champ d'application des prescriptions

5.1 – Prescriptions applicables au silo horizontal

Le silo horizontal (rubrique 2160-1, 26 800 m³) et ses équipements associés (tour de manutention, fosses de réception, appareils de manutention, réserve incendie de 240 m³, colonne sèche) sont soumis :

- à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 août 2005 et ses annexes ;
- à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2160, rendu applicable par le récépissé de droits acquis du 20 janvier 2014.

5.2 – Prescriptions applicables au silo vertical

Le silo vertical (rubrique 2160-2-b, 9 320 m³) et ses équipements associés, y compris le dépôt d'engrais liquide (rubrique 2175, 155 m³), sont soumis :

- à l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2160, rendu applicable par le récépissé de droits acquis du 11 décembre 2017 ;
- à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2175, rendu applicable par le récépissé de droits acquis du 11 décembre 2017 ;
- aux prescriptions spécifiques du présent arrêté, à savoir : vidéosurveillance couvrant les accès (article 6), accès des services de secours en heures non ouvrables (article 7), défense incendie du silo vertical par poteau incendie (article 8.3), DRPCE couvrant l'ensemble du site (article 9), analyse des risques (article 10).

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 août 2005 relatives au silo horizontal (réserve incendie de 240 m³, colonne sèche, distances d'éloignement, clôture de 2 m) ne s'appliquent pas au silo vertical.

5.3 – Prescriptions applicables à l'ensemble du site

Les prescriptions du présent arrêté relatives à la défense extérieure contre l'incendie (article 8.1), au DRPCE (article 9), à l'analyse des risques (article 10) et à la conformité au porté à connaissance (article 11) s'appliquent à l'ensemble du site.

ARTICLE 6 : Vidéosurveillance du silo vertical

En compensation de l'absence de clôture du silo vertical, l'exploitant met en place un système de vidéosurveillance couvrant les accès de cette installation, relié à un interlocuteur en mesure de déclencher l'intervention des services de secours. Ce système est entretenu et maintenu en état de fonctionnement.

Les justificatifs d'installation, d'entretien et de raccordement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : Accès des services de secours en heures non ouvrables

L'exploitant met en place un dispositif permettant l'accès des services d'incendie et de secours à l'ensemble des installations et aux moyens de défense incendie en dehors des heures d'ouverture, après concertation avec le service départemental d'incendie et de secours.

Le dispositif retenu et les modalités d'accès sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 : Défense extérieure contre l'incendie

8.1 – Dispositions communes

L'exploitant établit et tient à jour une notice de calcul des besoins en eau d'extinction (méthode D9) couvrant l'ensemble du site. Cette notice est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose en permanence de moyens de défense extérieure contre l'incendie dimensionnés conformément à cette notice. Les points d'eau incendie font l'objet d'un contrôle annuel de débit et de pression. Les résultats de ces contrôles sont tenus à disposition de l'inspection et du SDIS.

Lors de la mise en service de tout nouveau moyen de défense incendie, l'exploitant sollicite la réception par le service départemental d'incendie et de secours.

8.2 – Dispositions spécifiques au silo horizontal

Dans l'attente de l'établissement de la notice de calcul D9, les moyens de défense incendie existants sont maintenus :

- silo horizontal : réserve d'eau incendie telle que prescrite par l'article 4.15 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2005 ;
- silo vertical : poteau incendie situé à proximité de l'installation.
Si les conclusions de la notice D9 font apparaître des besoins supérieurs aux moyens existants, l'exploitant propose à l'inspection un échancier de mise en conformité.

ARTICLE 9 : Document relatif à la protection contre les explosions

L'exploitant établit et tient à jour un document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) couvrant l'ensemble des installations du site, intégrant un plan de zonage ATEX. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 : Analyse des risques

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'étude de dangers établie dans le cadre du dossier d'autorisation de 2004. Il s'assure que les conclusions de cette étude, notamment les distances d'effets retenues, restent compatibles avec la configuration actuelle du site intégrant les deux installations de stockage. En cas de modification des installations de nature à remettre en cause ces conclusions, l'exploitant met à jour l'analyse des risques et en informe le préfet.

ARTICLE 11 : Conformité au dossier de porté à connaissance

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de porté à connaissance du 23 décembre 2025 susvisé.

Elles respectent les dispositions :

- de l'arrêté préfectoral du 31 août 2005, lequel incorpore les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, pour le silo horizontal ;
- de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, pour le silo horizontal ;
- de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007, pour le silo vertical ;

aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE 12 : Bénéfice de l'antériorité

Les installations classées exploitées sur le site bénéficient de l'antériorité de leurs titres respectifs :

- le silo horizontal (rubrique 2160-1) bénéficie des droits acquis au titre de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 août 2005 et du récépissé de droits acquis du 20 janvier 2014 ;
- le silo vertical (rubrique 2160-2-b) et le dépôt d'engrais liquide (rubrique 2175) bénéficient des droits acquis au titre du récépissé de droits acquis du 11 décembre 2017.

Conformément aux dispositions de l'article L. 513-1 du Code de l'environnement, les évolutions de la nomenclature des installations classées, notamment celles introduites par le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, n'ont pas pour effet de remettre en cause les droits dont bénéficient les installations existantes régulièrement mises en service.

ARTICLE 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté, conformément aux décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L. 514-6, peut être déféré à la juridiction administrative selon les dispositions des articles R.514-3-1 et R.181-50 du Code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de

l'article R.181-44 du Code de l'environnement ou de l'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 14 : Publicité et exécution

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Le secrétaire général de la préfecture, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est adressée à :

- monsieur le sous-préfet des Andelys,
- monsieur le maire de la commune de Houville-en-Vexin,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO),

Évreux, le

17 AVR. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Alaric MALVES

